

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° : DDPP-DREAL 2024-107
actualisant les prescriptions applicables à l'installation exploitée
par la société PYRAGRIC, 639 avenue de l'Hippodrome à Rillieux-la-Pape**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifié autorisant la société PYRAGRIC à poursuivre des activités de stockage et de conditionnement de produits pyrotechniques dans son établissement situé 639 avenue de l'Hippodrome à Rillieux-la-Pape ;

VU la demande en date du 3 mai 2024 de la société PYRAGRIC adressée à la préfète relative aux modifications qu'elle envisage de mettre en œuvre sur son site de stockage de produits pyrotechniques de divertissement à Rillieux-la-Pape ;

VU le rapport du 21 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 24 mai 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées et le changement des produits admis dans les dépôts et les timbrages associés dans la définition des activités que la société PYRAGRIC est autorisée à exercer ;

CONSIDÉRANT que les changements des produits admis dans les dépôts et les timbrages associés sont de nature à réduire le risque à la source et que sur la base de l'examen final de l'Étude De Dangers (EDD) du site du 28 mars 2024, la matrice gravité/probabilité est améliorée ;

CONSIDÉRANT que les changements n'affectent que très peu les rejets chroniques de l'établissement ;

CONSIDÉRANT, dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement de mettre à jour le tableau des rubriques des activités soumises à la législation des installations classées ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 est remplacé par l'article 1.2.1 défini ci-après.

« Article 1.2.1 – Installations classées mises en œuvre dans l'établissement »

En référence à la nomenclature des installations classées, les activités et installations classées que la société PYRAGRIC est autorisée à mettre en œuvre sont répertoriées dans le tableau suivant. Ce tableau définit également les seuils d'activité à ne pas dépasser.

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités		Régime
		Quantité maximale réelle	Quantité équivalente maximale	
<p>4210. Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>Nota :</p> <p>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p> <p>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 10 t.</p>	4210-1a	220 kg		A

<p>4220. Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).</p> <p><i>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</i></p> <p><i>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3)</p> <p>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p><i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$ où :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, - B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t, quantités nettes totales de matière active de produits de division de risque 1.4 (sans l'application du coeff. 1/5).</i></p>	4220-1	208 208 kg (1)	41 646 kg	A Seuil Haut
---	--------	-------------------	-----------	------------------------

(1) La quantité autorisée comprend :

- les quantités autorisées dans les locaux de stockage (détail en annexe 2)
- les quantités sur le quai chargement/déchargement : maximum : 8 000 kg
- les quantités dans les aires de stationnement de conteneurs en attente de déchargement et comprenant 7 aires (10 emplacements) de stationnement de conteneurs
- les produits pyrotechniques considérés comme déchets.

Note : La somme des quantités autorisées dans chaque local est supérieure au seuil global indiqué du fait qu'il peut y avoir transfert de produits d'un conteneur à un local, ou d'un emplacement à un autre.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

La présence de produits pyrotechniques de division de risque 1.1, 1.2 et 1.3 est interdite sur le site.

La quantité de matière active en transit sur le quai chargement/déchargement est limitée à : 8 000 kg. ».

Les quantités de matière combustible stockées dans les locaux 131, 162, 163 et 164 ne peuvent dépasser les volumes impliqués dans les feuilles de calcul FLUMILOG présentées en annexe de l'EDD.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rillieux-la-Pape et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Rillieux-la-Pape pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rillieux-la-Pape fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PYRAGRIC.